

directement, soit proposer un plan de retraite anticipée aux travailleurs. Ces derniers savent qu'une retraite anticipée est la seule option qui leur est offerte. Beaucoup sont dans la cinquantaine, ont encore des enfants à l'université ou au collège et doivent payer leur hypothèque. On leur refuse l'assurance-chômage à laquelle ils ont contribué et dont ils auraient bénéficié aux termes du règlement qui a été longtemps en vigueur dans notre pays. Ils sont obligés de prendre un autre emploi pour pouvoir redevenir admissibles aux prestations d'assurance-chômage. C'est absolument inacceptable, madame la Présidente. J'exhorterai les victimes de cette mesure sauvage à continuer la lutte comme leurs collègues qui ont pris leur retraite avant le 5 janvier.

La déclaration faite aujourd'hui comporte une troisième partie qui concerne les indemnités de licenciement. Le ministre a découvert que certains groupes de travailleurs, certains syndicats et autres, ont réussi à tourner la mesure qu'il a mise en vigueur il y a un an et qui consiste à déduire les indemnités de licenciement des prestations d'assurance-chômage. A vrai dire, le gouvernement de l'Ontario a adopté une mesure pour contourner ce que le ministre a essayé de faire. Ce dernier adopte maintenant de nouvelles lois et de nouveaux règlements qui frappent les travailleurs qui reçoivent des indemnités de licenciement parce qu'ils doivent prendre leur retraite anticipée, indemnités qui leur servent à se recycler, déménager, ouvrir un commerce ou, en général se retourner.

Le gouvernement de l'Ontario a essayé d'aider les employés licenciés par Otis Elevator à Hamilton. Le ministre va maintenant leur reprendre cette aide en supprimant cette échappatoire et en essayant de contrecarrer la loi ontarienne. Madame la Présidente, nous avons remporté une victoire pour la première mesure. Cependant, le ministre s'obstine et persiste dans son aveuglement sur les deux autres mesures. Nous continuerons jusqu'au bout à nous opposer à lui à ce propos.

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Madame la Présidente, le ministre s'est-il dépêché de faire cette déclaration à 14 h 15 parce qu'il savait que le comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration déposerait demain sa réponse au rapport de la Commission Forget? Craignait-il d'être embarrassé par certaines recommandations du rapport de ce comité permanent?

En novembre 1984, le ministre des Finances (M. Wilson) a annoncé à la Chambre que les revenus de retraite, les indemnités de cessation d'emploi et les congés payés seraient considérés comme des revenus gagnés. Voilà le principe énoncé en novembre 1984. Cette annonce a soulevé un tollé à travers le pays. Des milliers de Canadiens ont dénoncé ce changement. Devant tant de protestations, le gouvernement a chargé la Commission Forget d'examiner, et le régime d'assurance-chômage et la question des revenus de retraite. M. Forget a conclu que le gouvernement avait eu le tort de ne pas donner suffisamment de préavis.

Il n'a pas dit que les revenus de retraite n'étaient pas des revenus gagnés. Il était d'accord là-dessus avec le gouvernement. Mais il lui a recommandé, par contre, d'appliquer ce principe seulement à compter du 5 janvier 1989 et de verser des prestations de chômage à ceux qui y étaient déjà admissibles. Qu'a fait le gouvernement? Le ministre est intervenu à la Chambre le 5 décembre rien que pour ajouter encore plus à la

Déclarations de ministres

confusion. Il a déclaré qu'il enverrait un questionnaire aux intéressés. Ceux qui avaient pris une retraite anticipée, et qui avaient demandé leurs prestations de chômage, ont dû se présenter aux bureaux régionaux pour remplir ce questionnaire. Le ministre reconnaît maintenant que cette façon de procéder était fort compliquée, laborieuse et bureaucratique, hautement contestable et très certainement fort coûteuse.

• (1550)

Il nous assure maintenant qu'une personne qui prend une retraite anticipée, qui se trouve un emploi et qui est mise à pied ensuite, a le droit de percevoir des prestations de chômage tout en touchant ses prestations de retraite. Le gouvernement a renoncé au principe stipulant que les revenus de retraite étaient des gains.

Le ministre veut respecter le principe selon lequel les prestations d'assurance-chômage ne peuvent servir de supplément au revenu de retraite. Là n'est pas la question. Il s'agit plutôt de permettre à ceux qui veulent travailler, qui sont en mesure de le faire et qui cherchent un emploi de toucher les prestations d'assurance-chômage auxquelles ils ont droit pour avoir cotisé au régime. En fait, si le gouvernement avait un véritable programme de recherche d'emploi, il saurait quels sont les chômeurs qui ne cherchent pas de travail, qui ne sont pas disponibles ou qui sont inaptes au travail.

La déclaration d'aujourd'hui nous montre que le ministre n'est pas allé assez loin. Sa solution est injuste. Il avait l'occasion rêvée de tout reprendre à neuf et d'invoquer les dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage concernant la recherche d'emploi pour appliquer équitablement le régime d'assurance-chômage.

Dans sa déclaration, le ministre a aussi mentionné l'indemnité de départ. Il faisait sans doute allusion à l'article 58(10) des règlements de l'assurance-chômage, une échappatoire dont se sont prévalus les Métallurgistes unis d'Amérique dans le cas du chantier naval de Collingwood. En fait, le gouvernement ontarien a adopté une mesure selon laquelle une indemnité de départ ne peut entraîner la perte de plus de deux semaines de prestations. Le gouvernement fédéral n'a pas contesté le caractère constitutionnel de cette loi qui infirme une loi fédérale. Les travailleurs ontariens qui touchent une indemnité de départ ne perdent donc que deux semaines de prestations alors que, partout ailleurs, l'indemnité entière est déduite du montant des prestations d'assurance-chômage. C'est une injustice.

Le ministre a refusé l'occasion qui lui était donnée de déclarer que l'indemnité de départ ne serait plus assimilée au revenu gagné, aux fins de l'assurance-chômage. Le ministre croit donner quelque chose à ceux qui perdent leur emploi en disant qu'il autorisera le versement de prestations si l'indemnité de départ réduit le nombre de semaines de prestations, parce qu'on peut l'ajouter à la fin. Cependant, si un travailleur reçoit 10 000 \$ d'indemnité de départ, cela représente presque une année complète de prestations et ce n'est pas considéré comme des gains assurés. Il n'est donc pas admissible parce qu'il n'a pas 20 semaines de gains assurés au cours des 52 semaines antérieures. Ce ne sont pas des gains assurés.